

tions relatives à la création d'un fonds spécial en faveur des pays en voie de développement sans littoral, que le Conseil économique et social demandait par sa résolution 1755 (LIV) du 16 mai 1973,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en application de la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social et en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, par l'intermédiaire du Comité préparatoire de la session extraordinaire, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en voie de développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les organismes des Nations Unies, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en voie de développement sans littoral en appliquant d'urgence la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Invite* les organismes appropriés des Nations Unies et les membres de la communauté internationale, y compris les banques régionales de développement, à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux pays en voie de développement sans littoral dans l'assistance qu'ils apportent aux projets nationaux, régionaux et sous-régionaux d'infrastructure en matière de transports;

4. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en voie de développement sans littoral pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer, tel qu'il sera mis en vigueur dans les accords pertinents.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3312 (XXIX). Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Décide que l'Assemblée générale tiendra pleinement compte de cette question à sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui se tiendra en septembre 1975.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3313 (XXIX). Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, dans laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, dans laquelle elle a adopté la

charte de l'Université des Nations Unies⁵³, autorisé le Secrétaire général à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la charte de l'Université, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour rassembler les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné la note du Secrétaire général⁵⁴,

Se félicitant de ce que les membres du Conseil de l'Université des Nations Unies ont été nommés conformément à la charte de l'Université et se sont déjà réunis trois fois,

Se félicitant également de ce que le Recteur de l'Université des Nations Unies a été nommé conformément à la charte de l'Université⁵⁵,

Sachant gré au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il a faits en vue de rassembler des fonds pour l'Université des Nations Unies,

Tenant compte de ce que l'Université des Nations Unies sera une institution particulièrement compétente pour encourager et mener, sur une base vraiment internationale, des études spécialisées et objectives sur les problèmes mondiaux les plus cruciaux,

Tenant également compte de ce que le développement dynamique de l'Université des Nations Unies exige qu'elle dispose de ressources financières suffisantes et stables,

1. *Demande instamment* au Conseil de l'Université des Nations Unies d'approuver en première priorité le programme de travail initial de l'Université;

2. *Invite* les Etats Membres, en particulier les pays développés, à verser à l'Université des Nations Unies des contributions volontaires en espèces et en nature;

3. *Invite en outre* les institutions et organismes des Nations Unies à coopérer de façon constructive avec l'Université des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Recteur et le Conseil de l'Université des Nations Unies, d'intensifier ses efforts pour recueillir les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, y compris les fondations, universités et particuliers, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport intérimaire sur la campagne de collecte de fonds, en même temps que le rapport annuel du Conseil.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3325 (XXIX). Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Pleinement consciente du caractère important, urgent et universel des problèmes des établissements humains,

Notant avec satisfaction la nomination du secrétaire général de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains⁵⁶,

⁵³ A/9149/Add.2.

⁵⁴ A/9762 et Add.1.

⁵⁵ A/9762/Add.1.

⁵⁶ Voir A/9729, par. 5.

Soulignant la nécessité de poursuivre énergiquement les préparatifs de la Conférence,

Affirmant que les politiques en matière d'établissements humains devraient être considérées dans le contexte du développement économique et social global, compte tenu des besoins particuliers de développement des pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session⁵⁷,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général⁵⁸ demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3128 (XXVIII) du 13 décembre 1973,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains a tenu des consultations officieuses du 28 au 31 mai 1974,

1. *Décide* que la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains s'intitulera dorénavant "Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains";

2. *Estime* que, pour que la Conférence atteigne ses objectifs, il est essentiel que son ordre du jour soit sélectif, que sa structure organique soit simple et efficace et que sa documentation soit maintenue dans des limites raisonnables;

3. *Convient* que le Secrétaire général convoque la première session officielle du Comité préparatoire d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 au 24 janvier 1975;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité préparatoire sur sa première session officielle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa troisième session;

5. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, un bref rapport sur l'état d'avancement des travaux.

2321^e séance plénière
16 décembre 1974

3326 (XXIX). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2994 (XXVII), 2997 (XXVII), 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que les deux aspects de l'environnement, son aspect naturel et son aspect artificiel, ont une importance vitale pour le bien-être de l'homme et pour l'exercice de ses droits fondamentaux,

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).

⁵⁸ A/9729.

Réaffirmant également que la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les Etats,

Consciente que la pollution, de même que la détérioration et l'épuisement des ressources naturelles, sont des problèmes essentiels de l'environnement,

Préoccupée par les conséquences que l'exploitation et la consommation irrationnelles et le gaspillage des ressources naturelles, en particulier celles des pays en voie de développement, ont sur l'environnement, ainsi que par le fait que cette exploitation et cette consommation représentent une menace pour ces pays, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Convaincue qu'il est nécessaire et urgent de parvenir à une exploitation et à une consommation rationnelles et optimales des ressources naturelles, d'éviter leur gaspillage et de contrôler la pollution, en intensifiant à ces fins la coopération internationale, dans un cadre de sécurité écologique collective,

Pleinement consciente de l'importance et de l'universalité des problèmes de l'environnement, qui comprennent entre autres ceux qui concernent le sous-développement, le manque d'équité et l'injustice sociale, et de la nécessité de prendre des mesures, tant au niveau national qu'à celui de la coopération internationale, pour les résoudre tous d'urgence et avec efficacité,

Réaffirmant le caractère et la conception interdisciplinaires et intersectoriels du Programme des Nations Unies pour l'environnement et reconnaissant les avantages que la mise en pratique d'une telle conception peut offrir pour la solution des problèmes de coopération internationale relatifs à l'environnement qui affectent les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement,

Prenant note de la Déclaration de Cocoyoc⁵⁹ adoptée par le Colloque sur les formes d'utilisation des ressources, l'environnement et les stratégies du développement, tenu à Cocoyoc (Mexique) du 8 au 12 octobre 1974, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session⁶⁰ et convaincue de la nécessité de continuer à renforcer l'action du Programme ainsi que ses fonctions de coordination,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa deuxième session et du programme de travail qu'il a adopté;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) De mener ses activités, dans le domaine de sa compétence, en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) De prendre des mesures tendant à intensifier les efforts en vue de faciliter la participation des institutions des pays en voie de développement à la prépa-

⁵⁹ A/C.2/292.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625).